

PANDORA PAPERS

LE PTB VEUT ÉLARGIR
LA LISTE BELGE DES PARADIS FISCAUX



Des sept paradis fiscaux au centre des Pandora Papers, deux seulement se trouvent sur la liste belge : Dubaï et les Îles vierges britanniques. Et même ces deux pays ne font l'objet d'aucune sanction belge. Le PTB demande au ministre des Finances de publier d'urgence un arrêté royal élargissant la liste.

LES CONSTATS

Les Pandora Papers sont un aveu d'échec. En matière de lutte contre les paradis fiscaux, rien ne semble avoir fondamentalement changé depuis le début du déferlement des Leaks et Papers : Offshore Leaks, Luxleaks, SwissLeaks, Panama Papers, Paradis Papers, Dubaï Papers...

L'un des signes les plus visibles de cet échec, ce sont les listes de paradis fiscaux.

L'OCDE a remplacé son ancien concept de paradis fiscal par celui d'État non coopératif et a progressivement vidé sa liste noire.

La liste européenne est également déficiente, comme l'a relevé récemment l'ONG Tax Justice Network.¹ De plus, ce 5 octobre, le lendemain même de la sortie des Pandora Papers, les ministres européens des Finances – dont le Belge Vincent Van Peteghem – ont décidé de... retirer trois pays de la liste européenne : Anguilla, la République dominicaine et les Seychelles.

Quant à la liste belge des paradis fiscaux (voir annexe)², il suffit de la comparer aux sept paradis fiscaux où sont implantés les quatorze cabinets dont émanent les données des Pandora Papers pour constater le manque.

- Pays présents sur la liste belge : Dubaï et les Îles vierges britanniques.
- Pays absent de la liste belge : Belize, Panama, Seychelles, Hong Kong, Chypre.

Quant à ce dernier pays, on notera un problème supplémentaire : le fait que les États-membres de l'Union européenne sont systématiquement absents des listes de paradis fiscaux établies par l'Union ou ses composantes.

Une fois qu'on a établi une liste, reste encore à voir ce que l'on en fait. Dans le cas de l'article 307 du code des impôts sur les revenus, les États listés sont ceux pour lesquels les sociétés belges doivent déclarer les paiements supérieurs à 100 000 euros.

Aucune mesure de rétorsion n'est donc prise contre ces pays ou ceux qui les utilisent : il y a juste une obligation de déclaration. Et encore, cette obligation ne concerne-t-elle que les sociétés et seulement pour les montants supérieurs à 100 000 euros.

Quel est le résultat de cette disposition ? Le ministre des Finances (comme ses prédécesseurs) n'a jamais fourni beaucoup d'information sur ces résultats. Notamment sur la raison pour laquelle les Émirats arabes unis (surtout Dubaï, probablement) arrivent chaque année largement en tête en termes de montants versés.

Notons que la cellule paradis fiscaux du SPF Finances qui traite ces données ne compte que...

¹<https://taxjustice.net/press/le-classement-des-paradis-fiscaux-montre-que-les-pays-qui-fixent-les-regles-fiscales-mondiales-sont-ceux-qui-aident-le-plus-les-entreprises-a-les-contourner/>

²Il existe une autre liste des paradis fiscaux dans la législation belge, mais elle concerne spécifiquement et uniquement les dividendes exonérés en vertu du mécanisme des revenus définitivement taxés (RDT), cf. article 203, CIR 92 et article 73/4quater, AR/CIR 92.

quatre agents.

LES DEMANDES DU PTB

Il y a des nombreuses mesures à prendre en matière de lutte contre la grande fraude fiscale et les paradis fiscaux, mais dans l'immédiat, nous ciblons deux dispositions.

Demande 1 – Ajouter immédiatement à la liste les paradis fiscaux Pandora Papers

Cette demande a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre rapidement et simplement par le ministre des Finances : il s'agit de publier un arrêté royal pour ajouter les cinq pays susmentionnés absents de la liste belge : Belize, Panama, Seychelles, Hong Kong et Chypre.

Bien sûr, à plus long terme, il sera nécessaire d'élaborer une liste plus complète des paradis fiscaux, en revoyant fondamentalement les critères lacunaires utilisés actuellement. En se basant sur la réalité des faits.

Mais à court terme, cette mesure permet de tenir compte rapidement des données incontournables tirées des Pandora Papers.

Demande 2 – Prendre de réelles mesures coercitives contre les paradis fiscaux

Il est insuffisant d'imposer simplement une déclaration des paiements effectués vers les pays figurant sur la liste des paradis fiscaux. Les Pandora Papers en sont la triste démonstration.

Pour le PTB, une véritable guerre doit être menée contre ces États pirates de la finance internationale. C'est pourquoi le PTB défend le principe d'une interdiction, pour les personnes physiques et morales belges, d'investissement, de commerce et de flux financiers avec ces pays, sauf démonstration *étayée et préalable* que ces opérations sont menées dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales réelles, sans le moindre recours à de l'ingénierie financière et/ou fiscale.

ANNEXE – LISTE BELGE DES « PARADIS FISCAUX »³

ARTICLE 307, CIR 92

(...)

§ 1/2. Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, sont tenus de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un Etat, sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables, ou sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un Etat qui:

a) soit au moment où le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande;

b) soit figure sur la liste des États à fiscalité inexistante ou peu élevée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par État, un État indépendant qui est reconnu par la majorité des membres des Nations Unies, ou une partie de cet État qui est compétente de façon autonome sur le plan de la détermination de la base imposable ou du taux d'imposition de l'impôt des sociétés, global ou partiel, et on entend par un État à fiscalité inexistante ou peu élevée, un Etat qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen et:

- qui ne soumet pas les sociétés à un impôt des sociétés sur les revenus d'origine domestique ou d'origine étrangère, soit;

- dont le taux nominal de l'impôt des sociétés est inférieur à 10 % ou;

- dont le taux de l'impôt des sociétés correspondant à la charge fiscale effective sur les revenus d'origine étrangère est inférieur à 15 %

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cette liste est mise à jour par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit être faite uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros. La déclaration est faite sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et est annexée à la déclaration visée à l'article 305, alinéa 1er.

Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, sont également tenus de déclarer:

- l'existence d'une société étrangère visée à l'article 185/2, § 1er, dont les bénéfices sont imposés en tout ou en partie dans le chef du contribuable;

- l'existence d'un établissement étranger visé à l'article 185/2, § 3, dont les bénéfices ne sont pas attribués en tout ou en partie à cet établissement étranger.

³Le terme paradis fiscaux n'est pas utilisé comme tel dans la législation.

Dans le cas où l'existence d'une société étrangère visée à l'article 185/2, § 1er, est mentionnée dans la déclaration, la dénomination complète, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de cette société étrangère sont également mentionnés.

Dans le cas où l'existence d'un établissement étranger visé à l'article 185/2, § 3, est mentionné dans la déclaration, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de cet établissement étranger sont également mentionnés.

ARTICLE 179, ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION DU CIR 92

Art. 179 s'applique aux paiements effectués à partir du 01.01.2016 (art. 1 et 2, AR 01.03.2016 - M.B. 11.03.2016) [Par dérogation à l'alinéa précédent, le présent arrêté ne s'applique pas aux paiements effectués au cours d'une période imposable qui est clôturée avant le premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge]

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée visée à l'article 307, § 1er, alinéa 5, b, du Code des impôts sur les revenus 1992, est la suivante :

1. Abu Dhabi;
2. Ajman;
3. Anguilla;
4. Bahamas;
5. Bahreïn;
6. Bermudes;
7. Iles Vierges britanniques;
8. Iles Caïmans;
9. Dubaï;
10. Fujairah;
11. Guernesey;
12. Jersey;
13. Ile de Man;
14. Iles Marshall;
15. Micronésie (Fédération de);
16. Monaco;
17. Monténégro;
18. Nauru;
19. Ouzbékistan;
20. Palau;
21. Iles Pitcairn
22. Ras al Khaimah;
23. Saint-Barthélemy;
24. Charjah;
25. Somalie;
26. Turkménistan;
27. Iles Turques-et-Caïcos;
28. Umm al Quwain;
29. Vanuatu;
30. Wallis-et-Futuna.